



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation d'un
entrepôt spécialisé dans la réception, le tri, l'entreposage, la
préparation de commandes et l'expédition de produits
alimentaires frais et de marchandises générales
par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM)
à Le Rheu

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.513-1, R.513-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 31 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) à exploiter un entrepôt sur le territoire des communes de LE RHEU et CHAVAGNE ;
- VU le dossier modificatif transmis par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) par lettre du 26 septembre 2007 dans lequel l'exploitant présente, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les modifications apportées aux conditions d'exploitation ;
- VU les demandes d'antériorité du 31 mars 2011 et du 30 juillet 2013 de la société LCM ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 mai 2014 ;
- VU le courrier adressé par envoi recommandé le 27 mai 2014 et notifié le 3 juin, par lequel la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;
- VU le courrier reçu le 13 juin 2014 par lequel la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) informe ne pas avoir de remarques particulières à apporter sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant, qui portent principalement sur une variation dans le volume de l'entrepôt et l'abandon de la construction d'un garage, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, supplémentaires ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-33, ces modifications apparaissent comme non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant que les demandes d'antériorité formulées par l'exploitant respectent les dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications des conditions d'exploitation et des antériorités, la situation administrative de la société LCM et les prescriptions applicables aux installations exploitées par cette société nécessitent d'être mises à jour ;

Considérant que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Après l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007, il est ajouté l'article 1.1.3 suivant :

« ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ;	492 000 m ³ (7 cellules de 5 500 m ² zone emballage : 2 500 m ²)	A
1511.1	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ;	230 880 m ³ (1 cellule de 3 000 m ² 1 cellule de 5 640 m ² zone d'éclatement : 10 600 m ²)	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 218 kg	D
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49,5 t (produits d'entretien à base d'eau de javel conditionnées dans des bidons de 1, 2 et 5 litres)	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	12 000 m ³ (palettes du local emballages)	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	500 m ³ (cartons/plastiques)	D
2910.A.2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	900 kW	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	4,2 m ³ équivalent (cuves enterrées et équipées d'une double enveloppe avec détecteur de fuite de liquides inflammables de catégorie C : gasoil 90 m ³ et fuel 15 m ³)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : inférieur à 100 m ³	< 100 m ³	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : inférieure à 50 m ³	32 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m ³	275 m ³ (emballages plastiques)	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable »

Article 3 –

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Les installations seront constituées :

- d'un bâtiment principal où sera exercée l'activité d'entreposage, la zone de tri et les locaux de maintenance et de charge d'accumulateurs,
- de bureaux : une zone commune au centre du bâtiment principal ainsi que deux zones de bâtiments d'exploitation au niveau de l'entrepôt frais et de l'entrepôt sec,
- d'un local gardien,
- d'un bâtiment annexe comprenant la chaufferie, le local sprinklage et le local CE,
- d'une dalle en béton extérieure pour les groupes froids,
- d'une aire de lavage,
- d'une station de distribution de carburant.

Les caractéristiques des différentes zones sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Zones	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
surface (m ²)	3 307	5 640	10 600	6 670	5 491	5 491	5 491	5 539	5 491	5 491	5 491
longueur (m)	75	86	100	140	120	120	120	120	120	120	120
largeur (m)	46 (36 m face Est)	60	106	46	46	46	46	46	46	46	46
utilisation	Cellule de stockage réfrigérée (fruits et légumes produits frais)	Cellule de stockage réfrigérée (fruits et légumes produits frais) + bureaux	Zone réfrigérée de tri des marchandises + bureaux	Emballages + local de charge + locaux de maintenance + bureaux	Hall de stockage n° 1 (cellule)	Hall de stockage n° 2 (cellule)	Hall de stockage n° 3 (cellule) + bureaux	Hall de stockage n° 4 (cellule)	Hall de stockage (cellule)	Hall de stockage (cellule)	Hall de stockage (cellule)
Nombre de quais	6	4	20 + 17	9	8	8	4	8	8	8	8

»

Article 4 – L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007 est complété par la disposition suivante :

« L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie qui est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au chapitre 2.6. »

Article 5 – Le libellé du CHAPITRE 8.1 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007 est remplacé par le libellé suivant :

« **CHAPITRE 8.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES ET AUX ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES** »

Article 6 – Après le CHAPITRE 8.6 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007, il est ajouté le CHAPITRE 8.7 suivant :

« **CHAPITRE 8.7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION**

ARTICLE 8.7.1 STOCKAGE DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Les installations de stockage de gaz à effet de serre fluorés respectent les prescriptions édictées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions de l'article 2 pour les installations existantes.

ARTICLE 8.7.2 DISTRIBUTION DE CARBURANT

L'installation de distribution de carburant respecte les prescriptions édictées aux annexes I, II et III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions de l'article 2 pour les installations existantes.

ARTICLE 8.7.3 TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

L'activité de transit de déchets non dangereux respecte les prescriptions édictées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions de l'article 2 pour les installations existantes. »

Article 7 – Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 8 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) et dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes de LE RHEU et de CHAVAGNE.

Rennes, le

16 JUIN 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Claude FLEUTAUX

Annexe : Plan masse de l'entrepôt

PLAN MASSE PROJET
Echelle: 1/1500

